

# Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

du 7 novembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Conseil fédéral,*

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Titre 1** **Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons**

### **Chapitre 1 Potentiel de ressources**

#### **Section 1 Définitions**

#### **Art. 1** Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

<sup>1</sup> Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

#### **Art. 2** Année de référence et années de calcul

<sup>1</sup> L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

<sup>3</sup> La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

### **Art. 3** Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

### **Art. 4** Indice des ressources

<sup>1</sup> L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

<sup>2</sup> L'indice des ressources d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

### **Art. 5** Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

<sup>1</sup> Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

<sup>2</sup> Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>2</sup>;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

<sup>4</sup> L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

<sup>2</sup> RS 431.012.1

<sup>3</sup> RS 642.11

## Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

### Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

<sup>1</sup> Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD<sup>4</sup>, déduction faite d'une franchise uniforme.

<sup>2</sup> La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

### Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD<sup>5</sup>.

## Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

### Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD<sup>6</sup>.

### Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD<sup>7</sup>;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

4 RS 642.11

5 RS 642.11

6 RS 642.11

7 RS 642.11

**Art. 10** Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

**Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques****Art 11** Base de calcul

<sup>1</sup> La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

<sup>2</sup> Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

**Art. 12** Fortune déterminante de la personne assujettie

<sup>1</sup> La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

<sup>2</sup> Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

**Art. 13** Calcul du facteur alpha

<sup>1</sup> Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est défini à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Il est calculé sur la base des parts moyennes à la fortune nette et des rendements, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles, des éléments suivants de la fortune:

- a. les papiers-valeurs;
- b. les comptes d'épargne;
- c. les immeubles à usage personnel;
- d. les dettes hypothécaires.

<sup>3</sup> Les parts à la fortune nette sont fixées de façon à produire, avec un risque minimal, un rendement réel moyen de la fortune nette de 4 %.

<sup>4</sup> Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

<sup>5</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

**Art. 14** Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

## **Section 5**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial**

**Art. 15** Base de calcul applicable aux personnes morales

<sup>1</sup> Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>8</sup>, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

<sup>2</sup> Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

**Art. 16** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

## **Section 6**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

**Art. 17** Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>9</sup>;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>10</sup>, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

<sup>8</sup> RS 642.11

<sup>9</sup> RS 642.14

<sup>10</sup> RS 642.11

**Art. 18** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

**Art. 19** Calcul des facteurs bêta

<sup>1</sup> Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID<sup>11</sup>. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

<sup>3</sup> Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

<sup>4</sup> Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

<sup>5</sup> Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation provisoire, le facteur bêta est égal à 1.

**Art. 20** Facteur de base et facteur de majoration

<sup>1</sup> Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID<sup>12</sup>: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID,
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

<sup>2</sup> Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

**Section 7 Répartitions fiscales déterminantes****Art. 21**

<sup>1</sup> Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

<sup>11</sup> RS 642.14

<sup>12</sup> RS 642.14

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul, et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

<sup>2</sup> Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

## **Section 8 Collecte des données**

### **Art. 22**

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

## **Chapitre 2 Contributions péréquatives**

### **Art. 23 Contribution de la Confédération**

<sup>1</sup> La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### **Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources**

<sup>1</sup> La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

**Art. 25** Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

<sup>2</sup> Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

**Art. 26** Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

<sup>1</sup> La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

<sup>2</sup> L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

<sup>3</sup> Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

**Titre 2****Compensation des charges excessives par la Confédération****Chapitre 1 Données****Art. 27** Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>13</sup>, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>14</sup> et leurs ordonnances.

**Art. 28** Obligation de fournir les données

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

<sup>13</sup> RS 431.01

<sup>14</sup> RS 431.112



## Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques

### Section 1 Charges excessives déterminantes

#### Art. 29 Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a. *altitude*: la part de la population résidante totale habitant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c. *structure de l'habitat*: la part de la population résidante totale domiciliée, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km<sup>2</sup> de la surface totale selon la statistique de la superficie.

<sup>2</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

#### Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a. *pour l'altitude*: la population résidante du canton vivant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c. *pour la structure de l'habitat*: le nombre d'habitants domiciliés, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

<sup>5</sup> Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>6</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

## Section 2 Montants compensatoires

### Art. 31 Détermination

<sup>1</sup> La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

### Art. 33 Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

## Chapitre 3

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

#### Section 1

#### Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### Art. 34 Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidente permanente;

- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

<sup>2</sup> Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>15</sup>:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>16</sup>;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

<sup>3</sup> Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

<sup>4</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

### **Art. 35**            Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>15</sup> RS 431.012.1

<sup>16</sup> RS 831.30

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

## Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

### Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidante permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidante permanente de la commune.

### Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

### Section 3 Montants compensatoires

#### Art. 38 Montant de la compensation

<sup>1</sup> La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

#### Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

#### Art. 40 Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

### Titre 3 Assurance-qualité

#### Art. 41 Contrôle des données et rapport

<sup>1</sup> L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

<sup>2</sup> S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

**Art. 42** Mesures en cas de qualité insuffisante des données

<sup>1</sup> Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

<sup>2</sup> Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

<sup>3</sup> Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

**Art. 43** Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

**Art. 44** Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

<sup>1</sup> Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

<sup>2</sup> Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

<sup>3</sup> Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

<sup>4</sup> Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

<sup>5</sup> Le secrétaire de la CDF siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

<sup>6</sup> Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

<sup>7</sup> L'AFF assure le secrétariat.

**Art. 45** Tâches du groupe technique

<sup>1</sup> Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

<sup>2</sup> Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

**Titre 4** Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**Art. 46** Contenu

<sup>1</sup> Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
  1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
  2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
  1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
  2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
  3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup> Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

<sup>3</sup> Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

<sup>4</sup> Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

<sup>5</sup> Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

#### **Art. 47** Bases de données

<sup>1</sup> Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

<sup>2</sup> Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

#### **Art. 48** Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

<sup>1</sup> Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

<sup>3</sup> Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

<sup>4</sup> Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

#### **Art. 49** Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

### **Titre 5 Echéance des contributions**

#### **Art. 50**

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.



**Titre 6 Dispositions transitoires****Section 1 Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

**Art. 52** Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

**Art. 53** Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID<sup>17</sup>;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

**Art. 54** Données provisoires

L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité des données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

**Section 2 Compensation des cas de rigueur****Art. 55** Bilan global

<sup>1</sup> Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

<sup>2</sup> Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>18</sup>,

<sup>17</sup> RS 642.14

<sup>18</sup> RO 2007 5765

- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>19</sup>, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

#### **Art. 56** Contributions versées aux cantons

<sup>1</sup> La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

<sup>2</sup> La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

<sup>3</sup> Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

<sup>4</sup> Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

<sup>5</sup> Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

### **Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

#### **Art. 57**

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

<sup>19</sup> RO 2007 5779

**Titre 7      Dispositions finales****Art. 58**      Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons<sup>20</sup>;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct<sup>21</sup>.

**Art. 59**      Entrée en vigueurLa présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>20</sup> [RO 1974 146]

<sup>21</sup> [RO 1989 2470, 2002 3069]

*Annexe I*  
(art. 1 à 5)

## 1. Potentiel de ressources

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008

Canton	Potentiel de ressources en 2008 (en milliers de francs)	Population résidente moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2003 à 2004)	Potentiel de ressources par habitant en 2008 (en francs)	Indice des ressources
Zurich	43 448 036	1 276 015	34 050	126.5
Berne	19 917 413	960 147	20 744	77.1
Lucerne	7 296 496	353 300	20 652	76.7
Uri	577 491	34 753	16 617	61.8
Schwyz	4 488 004	134 428	33 386	124.1
Obwald	596 974	33 033	18 072	67.2
Nidwald	1 301 268	38 563	33 744	125.4
Glaris	716 568	38 278	18 720	69.6
Zoug	6 009 194	103 918	57 826	214.9
Fribourg	5 071 912	250 227	20 269	75.3
Soleure	5 043 202	245 906	20 509	76.2
Bâle-Ville	7 176 591	190 833	37 607	139.8
Bâle-Campagne	7 358 428	263 471	27 929	103.8
Schaffhouse	1 918 123	74 170	25 861	96.1
Appenzell Rh.E.	1 096 473	52 621	20 837	77.4
Appenzell Rh.I.	314 463	14 676	21 428	79.6
Saint-Gall	9 985 038	458 628	21 772	80.9
Grisons	4 201 410	191 407	21 950	81.6
Argovie	13 535 189	561 110	24 122	89.6
Thurgovie	4 622 836	232 207	19 908	74.0
Tessin	8 312 940	317 958	26 145	97.2
Vaud	18 514 848	652 466	28 377	105.5
Valais	5 296 225	285 070	18 579	69.0
Neuchâtel	4 372 882	168 424	25 964	96.5
Genève	17 494 770	430 075	40 678	151.2
Jura	1 253 731	67 905	18 463	68.6
<b>Tous les cantons</b>	<b>199 920 504</b>	<b>7 429 582</b>	<b>26 909</b>	<b>100.0</b>

## 2. Recettes fiscales standardisées

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008

Taux fiscal standardisé en 2008: 27.8%

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2008 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2008 (en francs)
Zurich	12 091 763	9 476
Berne	5 543 096	5 773
Lucerne	2 030 644	5 748
Uri	160 718	4 625
Schwyz	1 249 029	9 291
Obwald	166 140	5 030
Nidwald	362 148	9 391
Glaris	199 424	5 210
Zoug	1 672 383	16 093
Fribourg	1 411 533	5 641
Soleure	1 403 543	5 708
Bâle-Ville	1 997 274	10 466
Bâle-Campagne	2 047 880	7 773
Schaffhouse	533 821	7 197
Appenzell Rh.E.	305 153	5 799
Appenzell Rh.I.	87 516	5 963
Saint-Gall	2 778 876	6 059
Grisons	1 169 269	6 109
Argovie	3 766 898	6 713
Thurgovie	1 286 554	5 541
Tessin	2 313 525	7 276
Vaud	5 152 756	7 897
Valais	1 473 961	5 171
Neuchâtel	1 216 991	7 226
Genève	4 868 865	11 321
Jura	348 918	5 138
Tous les cantons	55 638 678	7 489

*Annexe 2*  
(art. 7)

## Revenu déterminant des personnes physiques

**Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008**  
(années de calcul 2003 et 2004)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2008 (en milliers de francs)
Zurich	28 625 826
Berne	14 342 657
Lucerne	5 308 811
Uri	415 335
Schwyz	3 323 126
Obwald	477 088
Nidwald	957 826
Glaris	519 163
Zoug	3 268 847
Fribourg	3 698 030
Soleure	3 983 475
Bâle-Ville	3 922 867
Bâle-Campagne	5 827 936
Schaffhouse	1 147 218
Appenzell Rh.E.	836 938
Appenzell Rh.I.	234 217
Saint-Gall	7 442 962
Grisons	2 938 289
Argovie	10 042 326
Thurgovie	3 414 979
Tessin	5 260 497
Vaud	13 447 704
Valais	4 065 974
Neuchâtel	2 636 126
Genève	10 141 737
Jura	839 725
Tous les cantons	137 119 678

## Revenu déterminant pour l'imposition à la source

### 1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut moyen des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
BQB	Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
BQC	Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQD	Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQE	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
BQF	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
BQG	Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC <sub>anc</sub>	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée selon l'art. 15, al. 4, CDI-A, jusqu'à l'année de calcul 2005
TC <sub>nouv</sub>	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A dès l'année de calcul 2006
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SSTV	Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

$\gamma$  Facteur gamma: rapport entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul

## 2. Formules de calcul

(1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

(2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot BQB$$

(3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$\text{jusqu'à l'année de calcul 2005: } \frac{TC_{\text{anc}}}{SSTV} \cdot BQC$$

$$\text{depuis l'année de calcul 2006: } (1 - TC_{\text{nouv}}) \cdot \gamma \cdot BQC$$

(4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot BQD$$

(5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot BQE$$

(6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot BQF$$

(7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot BQG$$



### 3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2008

Paramètre	Valeur
$\gamma$	0.42
SSTV	0.3
$TC_{anc}$	0.03
$TC_{nouv}$	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

### 4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur  $\gamma$  sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des personnes assujetties de façon illimitée, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur  $\gamma$  [formules (1) et (2)].

Les formules de calcul (3)–(7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: jusqu'à l'année de calcul 2005, les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 3 % au maximum, soit  $TC_{anc}$ . La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant le rendement fiscal,  $TC_{anc} \cdot BQC$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, soit SSTV. Dès l'année de calcul 2006, les revenus bruts seront imposés par la Suisse, qui rétrocédera à l'Autriche 12,5 % de ses recettes. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot BQC$ , sera corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche,  $TC_{nouv}$ .
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $TD \cdot BQD$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève,  $\gamma \cdot BQE$ . Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit

TE · BQE, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.

- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève):* l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, TF · BQF, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens:* rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot \text{BQG}$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

## 5. Revenus déterminants pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2008 (en milliers de francs)

Canton	Revenus déterminants pour l'imposition à la source 2008							Somme
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Zurich	1 066 648	7 214	0	44 796	0	0	0	1 118 658
Berne	339 554	0	0	144	0	7 856	0	347 554
Lucerne	175 752	0	0	311	0	0	0	176 063
Uri	18 853	0	0	0	0	0	0	18 853
Schwyz	60 309	5 247	0	114	0	0	0	65 670
Obwald	23 260	0	0	0	0	0	0	23 260
Nidwald	20 966	0	0	7	0	0	0	20 973
Glaris	20 538	0	0	0	0	0	0	20 538
Zoug	73 719	0	0	272	0	0	0	73 990
Fribourg	143 452	0	0	0	0	0	0	143 452
Soleure	77 323	916	0	1 986	0	10 197	0	90 423
Bâle-Ville	200 908	42 792	0	145 232	0	208 191	0	597 122
Bâle-Campagne	105 597	14 402	0	55 113	0	123 436	0	298 548
Schaffhouse	60 417	0	5	38 618	0	0	0	99 040
Appenzell Rh.E.	21 245	403	1 040	174	0	0	0	22 862
Appenzell Rh.I.	5 351	0	122	80	0	0	0	5 553
Saint-Gall	207 900	13 826	38 068	5 311	0	0	0	265 106
Grisons	230 569	26 986	1 906	20	0	0	19 972	279 453
Argovie	0	0	0	0	0	0	0	656 138
Thurgovie	108 663	2 718	1 544	26 464	0	0	0	139 388
Tessin	271 200	21 550	0	0	0	0	418 028	710 778

Canton	Revenus déterminants pour l'imposition à la source 2008							Somme
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Vaud	484 980	0	0	0	0	125 985	0	610 965
Valais	235 681	259	0	0	0	6 111	10 713	252 765
Neuchâtel	106 897	1 100	0	0	0	55 814	0	163 811
Genève	554 476	0	0	0	1 262 660	0	0	1 817 136
Jura	21 166	1 812	0	98	0	37 873	0	60 949
Tous les cantons	4 635 425	139 226	42 684	318 740	1 262 660	575 462	448 714	8 079 049

*données en italique: valeurs estimées selon l'art. 42, al. 1, let b, OPFCC*

*Annexe 4*  
(art. 13 et 14)

## Fortune déterminante des personnes physiques

**Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008 (années de calcul 2003 et 2004) Facteur  $\alpha = 1,2 \%$**

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2008 (en milliers de francs)
Zurich	3 151 495
Berne	1 478 189
Lucerne	581 652
Uri	41 527
Schwyz	405 696
Obwald	48 132
Nidwald	159 254
Glaris	66 163
Zoug	357 144
Fribourg	226 731
Soleure	212 217
Bâle-Ville	435 264
Bâle-Campagne	364 235
Schaffhouse	102 217
Appenzell Rh.E.	100 351
Appenzell Rh.I.	33 188
Saint-Gall	758 522
Grisons	387 057
Argovie	904 089
Thurgovie	360 655
Tessin	390 855
Vaud	<i>1 231 805</i>
Valais	315 226
Neuchâtel	178 441
Genève	596 366
Jura	55 975
Tous les cantons	12 942 447

*données en italique*: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a, OPFCC (LU 2003 et 2004, VD 2004) ou valeurs estimées selon l'art. 42, al. 1, let. b, OPFCC (VD 2003)

Annexe 5  
(art. 16)

## Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008 (années de calcul 2003 et 2004)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal particulier en 2008 (en milliers de francs)
Zurich	10 580 284
Berne	3 772 796
Lucerne	1 037 471
Uri	96 648
Schwyz	574 165
Obwald	41 768
Nidwald	143 712
Glaris	78 951
Zoug	1 294 433
Fribourg	897 361
Soleure	746 354
Bâle-Ville	2 025 601
Bâle-Campagne	895 611
Schaffhouse	373 832
Appenzell Rh.E.	129 292
Appenzell Rh.I.	38 942
Saint-Gall	1 418 435
Grisons	507 069
Argovie	1 790 448
Thurgovie	676 936
Tessin	1 623 928
Vaud	2 584 303
Valais	578 256
Neuchâtel	1 313 714
Genève	4 496 049
Jura	287 511
Tous les cantons	38 003 869

*Annexe 6*  
(art. 18 à 20)

## **Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

### **Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta**

#### **1. Définition des variables et des paramètres**

- $\pi$  Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD<sup>22</sup>
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
- $\beta^*$  Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- $\omega$  Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SSTV Taux fiscal standardisé de l'année précédant l'année de référence

#### **2. Calcul des facteurs de majoration**

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 1, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{\text{TDBG}}{\text{SSTV}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

#### **3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2008**

Paramètre	Valeur
$\pi$	0.17
TDBG	0.085
SSTV	0.3
$\omega$	0.5

#### **4. Facteurs bêta de l'année de référence 2008**

	Facteur de base $\beta^*$	Facteur de majoration	Facteur $\beta$
sociétés holding	0.0 %	2.4 %	2.4 %
sociétés de domicile	5.0 %	2.3 %	7.3 %
sociétés mixtes	15.0 %	2.0 %	17.0 %

### 5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base  $\beta^*$  et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale,  $\pi$  ( $TDBG \cdot \pi$ ). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ( $1-\beta^*$ ). Une nouvelle correction ( $1-\pi$ ) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéficiaires.



## 6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008 (années de calcul 2003 et 2004)

Kanton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut particulier en 2008 (en milliers de francs)
Zurich	394 414
Berne	165 004
Lucerne	157 419
Uri	370
Schwyz	129 903
Obwald	1 562
Nidwald	15 481
Glaris	25 986
Zoug	1 021 087
Fribourg	88 212
Soleure	13 431
Bâle-Ville	91 781
Bâle-Campagne	46 953
Schaffhouse	187 806
Appenzell Rh.E.	523
Appenzell Rh.I.	1 411
Saint-Gall	30 673
Grisons	21 109
Argovie	108 520
Thurgovie	9 275
Tessin	174 140
Vaud	478 451
Valais	1 492
Neuchâtel	69 329
Genève	499 353
Jura	495
Tous les cantons	3 734 181

*Annexe 7*  
(art. 21)

## Répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2008 (en milliers de francs)

Canton	Répartitions fiscales déterminante de l'impôt fédéral direct en 2008
Zurich	-422 641
Berne	-188 787
Lucerne	35 080
Uri	4 757
Schwyz	-10 556
Obwald	5 165
Nidwald	4 022
Glaris	5 766
Zoug	-6 308
Fribourg	18 127
Soleure	-2 697
Bâle-Ville	103 956
Bâle-Campagne	-74 856
Schaffhouse	8 010
Appenzell Rh.E.	6 507
Appenzell Rh.I.	1 151
Saint-Gall	69 340
Grisons	68 434
Argovie	33 668
Thurgovie	21 601
Tessin	152 741
Vaud	161 620
Valais	82 512
Neuchâtel	11 461
Genève	-55 871
Jura	9 077
Tous les cantons	41 280

## Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
$A_q$	Contribution de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$e_q$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$RI_q$	Indice de ressources de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

### 2. Calcul

La contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit  $RI_q - 100$ , est multipliée par sa population résidante moyenne,  $e_q$ . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$ . Ainsi s'obtient sa part à A, la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

## 4. Versement pour l'année 2008

Canton	Indice de ressources 2008	Contributions 2008 en francs
Zurich	126.5	505 737 735
Berne	77.1	0
Lucerne	76.7	0
Uri	61.8	0
Schwyz	124.1	48 454 114
Obwald	67.2	0
Nidwald	125.4	14 649 689
Glaris	69.6	0
Zoug	214.9	178 580 767
Fribourg	75.3	0
Soleure	76.2	0
Bâle-Ville	139.8	113 595 316
Bâle-Campagne	103.8	14 974 057
Schaffhouse	96.1	0
Appenzell Rh.E.	77.4	0
Appenzell Rh.I.	79.6	0
Saint-Gall	80.9	0
Grisons	81.6	0
Argovie	89.6	0
Thurgovie	74.0	0
Tessin	97.2	0
Vaud	105.5	53 671 548
Valais	69.0	0
Neuchâtel	96.5	0
Genève	151.2	329 334 729
Jura	68.6	0
Tous les cantons	100.0	1 258 997 955

## Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
$B_r$	Contribution versée à $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$e_r$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$RI_r$	Indice de ressources de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$m$	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
$p$	Paramètre ( $>0$ ) indiquant la force de la progression
$RI_{\min}$	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
SSE <sub>CH</sub>	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
$e_{CH}$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

### 2. Calcul

La contribution à verser à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre  $p$  sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points,  $100 - RI_r$ , est élevée à la puissance  $1+p$ , le paramètre  $p$  représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par  $e_r$ , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de

tous les cantons à faible potentiel de ressources,  $\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$ . Ainsi

s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre  $p$ . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre  $p$  doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre  $p$  est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

**4. Encaissement pour l'année 2008**

Canton	Indice de ressources 2008	Péréquation des ressources 2008, en francs		
		horizontal	vertical	Total
Zurich	126.5	0	0	0
Berne	77.1	331 539 575	473 627 964	805 167 538
Lucerne	76.7	125 305 399	179 007 713	304 313 113
Uri	61.8	26 473 778	37 819 683	64 293 462
Schwyz	124.1	0	0	0
Obwald	67.2	19 880 265	28 400 378	48 280 642
Nidwald	125.4	0	0	0
Glaris	69.6	20 483 374	29 261 963	49 745 337
Zoug	214.9	0	0	0
Fribourg	75.3	97 128 322	138 754 746	235 883 068
Soleure	76.2	90 126 897	128 752 710	218 879 607
Bâle-Ville	139.8	0	0	0
Bâle-Campagne	103.8	0	0	0
Schaffhouse	96.1	1 658 335	2 369 050	4 027 384
Appenzell Rh.E.	77.4	17 803 160	25 433 085	43 236 245
Appenzell Rh.I.	79.6	4 237 972	6 054 246	10 292 217
Saint-Gall	80.9	119 620 706	170 886 723	290 507 429
Grisons	81.6	47 122 621	67 318 030	114 440 652
Argovie	89.6	57 170 100	81 671 571	138 841 670
Thurgovie	74.0	97 573 777	139 391 111	236 964 888
Tessin	97.2	4 258 823	6 084 032	10 342 855
Vaud	105.5	0	0	0
Valais	69.0	157 227 395	224 610 564	381 837 959
Neuchâtel	96.5	3 185 485	4 550 693	7 736 178
Genève	151.2	0	0	0
Jura	68.6	38 201 971	54 574 245	92 776 216
Tous les cantons	100.0	1 258 997 955	1 798 568 507	3 057 566 462

*Annexe 10*  
(art. 29)

### **Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données**

- Par territoire d’une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d’au moins 200 personnes.
- La base de données est constituée par les données hectométriques du recensement 2000.
- Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.



*Annexe II*  
(art. 29 et 30)

## Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes

Canton	Indicateurs				Charges excessives déterminantes							
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)				
Zurich	0.2 %	511	3.2 %	0.14	2.2	60.0	46.1	24.5	0	0	0	0
Berne	9.7 %	869	11.3 %	0.62	128.6	102.1	163.6	112.5	2 664 548	1 009 749	6 869 182	11 963 300
Lucerne	3.5 %	688	11.3 %	0.42	46.3	80.8	164.5	75.7	0	0	2'565'036	0
Uri	17.6 %	1557	13.7 %	3.07	232.6	182.9	199.3	554.4	811 910	3 958 558	474 555	15 943 533
Schwyz	16.3 %	1028	10.0 %	0.66	215.0	120.8	144.6	119.3	2 408 790	1 511 619	572 396	2 654 175
Obwald	14.9 %	1289	13.3 %	1.47	197.1	151.4	193.6	266.4	469 770	2 050 500	405 194	5 535 962
Nidwald	2.5 %	1007	11.5 %	0.69	32.7	118.3	166.3	125.2	0	382 232	283 167	1 003 036
Glarus	6.5 %	1316	6.5 %	1.80	85.3	154.6	93.7	324.4	0	2 367 511	0	8 566 021
Zoug	4.1 %	692	5.6 %	0.22	54.2	81.3	80.9	40.5	0	0	0	0
Fribourg	12.0 %	757	14.2 %	0.66	158.5	88.9	206.6	118.9	1 696 208	0	3 670 238	4 799 731
Soleure	0.2 %	552	3.8 %	0.32	3.2	64.8	54.6	57.6	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	275	0.5 %	0.02	0.0	32.3	7.1	3.6	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	2.3 %	0.19	0.7	59.6	33.9	35.1	0	0	0	0
Schaffhouse	0.0 %	516	4.1 %	0.40	0.2	60.6	59.5	73.1	0	0	0	0
Appenzell Rh.E.	56.8 %	906	12.7 %	0.46	750.7	106.4	184.6	83.5	19 789 088	153 376	576 380	0
Appenzell Rh.I.	60.5 %	1005	24.9 %	1.13	799.0	118.1	360.5	204.8	6 177 762	286 071	946 136	1 595 056

Canton	Indicateurs				Indices de charge				Charges excessives déterminatnes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)
Saint-Gall	4.7 %	790	8.3 %	0.44	62.3	92.8	120.3	79.6	0	0	762 915	0
Grisons	50.1 %	1794	14.7 %	3.78	661.7	210.8	213.3	683.6	52 635 784	45 910 756	3 117 676	109 601 831
Argovie	0.0 %	466	3.7 %	0.25	0.0	54.7	53.7	44.5	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	10.9 %	0.42	0.7	59.0	157.6	76.4	0	0	1 432 915	0
Tessin	2.9 %	1165	5.2 %	0.87	37.9	136.9	75.9	157.7	0	7 085 501	0	18 595 325
Vaud	7.1 %	720	6.9 %	0.49	93.2	84.6	99.5	88.7	0	0	0	0
Valais	33.9 %	1601	7.6 %	1.79	448.3	188.1	110.6	323.7	32 197 549	21 245 932	220 310	65 225 328
Neuchâtel	38.1 %	1037	6.1 %	0.48	503.6	121.8	88.9	86.1	25 842 912	1 549 130	0	0
Genève	0.0 %	425	1.8 %	0.07	0.0	49.9	25.8	11.9	0	0	0	0
Jura	14.9 %	640	11.9 %	1.21	196.9	75.2	172.7	219.2	985 667	0	590 615	8 237 912
Tous les cantons	7.6 %	851.2	6.9 %	0.55	100.0	100.0	100.0	100.0	145 679 986	87 510 934	22 486 715	253 721 208

Annexe 12  
(art. 33)

## Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2008

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démogra- phique (surface par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 079 668	1 311 963	17 366 784	2 680 616	23 439 032
Lucerne	0	0	6 484 968	0	6 484 968
Uri	633 692	5 143 338	1 199 777	3 572 467	10 549 275
Schwyz	1 880 050	1 964 041	1 447 142	594 721	5 885 954
Obwald	366 653	2 664 207	1 024 420	1 240 443	5 295 722
Nidwald	0	496 633	715 908	224 750	1 437 291
Glaris	0	3 076 097	0	1 919 388	4 995 485
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 323 883	0	9 279 159	1 075 475	11 678 518
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.E.	15 445 299	199 281	1 457 213	0	17 101 793
Appenzell Rh.I.	4 821 717	371 690	2 392 037	357 404	7 942 849
Saint-Gall	0	0	1 928 814	0	1 928 814
Grisons	41 082 004	59 651 661	7 882 163	24 558 479	133 174 307
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 622 721	0	3 622 721
Tessin	0	9 206 163	0	4 166 654	13 372 817
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	25 130 049	27 604 754	556 993	14 615 037	67 906 833
Neuchâtel	20 170 282	2 012 778	0	0	22 183 060
Genève	0	0	0	0	0
Jura	769 309	0	1 493 203	1 845 869	4 108 380
Tous les cantons	113 702 607	113 702 607	56 851 303	56 851 303	341 107 820

## Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### 1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

$TSA_k$	Indicateur «pauvreté» du canton $k$
$TSS_k$	Indicateur «structure d'âge» du canton $k$
$TSI_k$	Indicateur «intégration des étrangers» du canton $k$
$\overline{TSA}$	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
$\overline{TSS}$	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
$\overline{TSI}$	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$s_{TSA}$	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
$s_{TSS}$	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
$s_{TSI}$	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$ZSA_k$	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton $k$
$ZSS_k$	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton $k$
$ZSI_k$	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton $k$
$\mu_{ZSA}$	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
$\mu_{ZSS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
$\mu_{ZSI}$	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
$LS_k$	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton $k$

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}.$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton  $k$  est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

$\mu_{LS}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZS}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZS}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZS}$

e) Pondérations pour l'année 2008:

$\mu_{ZSA}$	0.51
$\mu_{ZSS}$	0.27
$\mu_{ZSI}$	0.45

## 2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2008

Canton	Indicateurs			Index de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	5.8 %	4.3 %	8.8 %	0.435	1.830	553 626
Berne	6.5 %	5.4 %	5.0 %	0.274	1.669	262 272
Lucerne	4.8 %	4.0 %	6.6 %	-0.242	1.153	0
Uri	2.3 %	5.0 %	3.1 %	-1.000	0.395	0
Schwyz	3.0 %	3.5 %	6.4 %	-0.820	0.575	0
Obwald	2.7 %	4.2 %	5.3 %	-0.826	0.569	0
Nidwald	2.0 %	3.6 %	4.0 %	-1.395	0.000	0
Glaris	4.0 %	5.1 %	7.1 %	0.067	1.462	2 559
Zoug	4.5 %	3.2 %	8.3 %	-0.306	1.089	0
Fribourg	4.8 %	3.6 %	8.2 %	-0.113	1.282	0
Soleure	4.6 %	6.7 %	6.2 %	-0.175	1.220	0
Bâle-Ville	9.5 %	6.7 %	11.1 %	2.368	3.763	439 510
Bâle-Campagne	4.2 %	4.3 %	5.8 %	-0.433	0.962	0
Schaffhouse	6.1 %	5.7 %	7.3 %	0.709	2.104	52 302
Appenzell Rh.E.	3.3 %	5.3 %	3.8 %	-0.589	0.806	0
Appenzell Rh.I.	2.1 %	4.3 %	3.5 %	-1.218	0.177	0
Saint-Gall	4.5 %	4.3 %	7.1 %	-0.112	1.283	0
Grisons	3.0 %	4.7 %	5.5 %	-0.589	0.806	0
Argovie	3.3 %	3.6 %	7.1 %	-0.604	0.791	0
Thurgovie	3.3 %	4.3 %	5.7 %	-0.611	0.784	0
Tessin	8.9 %	5.3 %	6.0 %	0.915	2.310	294 895
Vaud	6.8 %	4.5 %	11.7 %	1.205	2.600	788 207
Valais	2.5 %	4.1 %	7.6 %	-0.509	0.886	0
Neuchâtel	8.0 %	5.4 %	8.3 %	1.161	2.556	195 570
Genève	12.7 %	4.2 %	13.9 %	2.656	4.051	1 143 791
Jura	5.6 %	4.9 %	4.0 %	-0.249	1.146	0
Tous les cantons	5.0 %	4.5 %	6.8 %	0.000	1.395	3 732 732

## Charges excessives déterminantes des villes-centres

### 1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

$TFG_g$	Indicateur «taille de la commune» de la commune $g$
$TFS_g$	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune $g$
$TFB_g$	Indicateur «taux d'emploi» de la commune $g$
$\overline{TFG}$	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
$\overline{TFS}$	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$\overline{TFB}$	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$S_{TFG}$	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$S_{TFS}$	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$S_{TSB}$	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
$ZFG_g$	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune $g$
$ZFS_g$	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune $g$
$ZFB_g$	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune $g$
$\mu_{ZFG}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
$\mu_{ZFS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
$\mu_{ZFB}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
$LF_g$	Indice des charges excessives de la commune $g$ liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}},$$

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{S_{TFB}}.$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} X_{ZFG} \\ X_{ZFS} \\ X_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}},$$

où

$\mu_{ZF}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZF}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZF}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZF}$

e) Pondérations pour l'année 2008:

$\mu_{ZFG}$	0.45
$\mu_{ZFS}$	0.47
$\mu_{ZFB}$	0.36

## 2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$  Indice des charges de ville-centre de la commune  $g$  du canton  $k$

$LF_k$  Indice des charges de ville-centre du canton  $k$

$e_{g,k}$  Population résidente permanente de la commune  $g$  du canton  $k$

$e_k$  Population résidente permanente du canton  $k$

$G_k$  Nombre de communes du canton  $k$

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.



$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

### 3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2008

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Taux de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	108 504	57.3 %	33.2	6.560	6.504	5 980 635
Berne	25 103	50.0 %	16.7	1.900	1.844	37 878
Lucerne	16 879	47.4 %	18.9	1.584	1.528	0
Uri	4 157	39.4 %	4.9	0.241	0.185	0
Schwyz	8 652	39.5 %	8.0	0.589	0.533	0
Obwald	5 777	42.4 %	1.4	0.201	0.145	0
Nidwald	4 568	44.0 %	6.3	0.396	0.340	0
Glaris	2 826	43.7 %	2.4	0.131	0.075	0
Zoug	14 470	65.4 %	14.1	1.530	1.474	0
Fribourg	7 555	39.4 %	13.3	0.784	0.728	0
Soleure	5 802	44.2 %	12.6	0.742	0.686	0
Bâle-Ville	147 055	82.7 %	125.3	12.927	12.871	2 053 968
Bâle-Campagne	9 338	43.4 %	19.6	1.211	1.155	0
Schaffhouse	17 393	47.8 %	11.7	1.286	1.230	0
Appenzell Rh.E.	6 399	38.0 %	5.4	0.346	0.290	0
Appenzell Rh.I.	3 463	36.1 %	2.6	0.056	0.000	0
Saint-Gall	16 986	48.9 %	15.1	1.437	1.381	0
Grisons	7 889	48.6 %	5.3	0.571	0.515	0
Argovie	5 723	43.5 %	11.4	0.672	0.616	0
Thurgovie	7 333	41.3 %	9.2	0.613	0.557	0
Tessin	11 316	50.6 %	16.4	1.265	1.209	0
Vaud	27 247	45.0 %	26.0	2.347	2.291	318 267
Valais	7 963	41.4 %	6.1	0.501	0.445	0
Neuchâtel	16 319	47.8 %	12.7	1.280	1.224	0
Genève	82 671	57.1 %	111.6	8.978	8.922	3 065 099
Jura	3 491	44.6 %	3.4	0.223	0.167	0
Tous les cantons	37 932	49.6 %	26.2	1.860	1.804	11 455 846

Annexe 15  
(art. 40)

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2008

Canton	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	33 727 936	59 359 541	93 087 477
Berne	15 978 136	375 947	16 354 082
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	155 903	0	155 903
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	0	0	0
Bâle-Ville	26 775 813	20 386 228	47 162 042
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	3 186 309	0	3 186 309
Appenzell Rh.E.	0	0	0
Appenzell Rh.I.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	17 965 567	0	17 965 567
Vaud	48 019 100	3 158 888	51 177 988
Valais	0	0	0
Neuchâtel	11 914 498	0	11 914 498
Genève	69 681 953	30 422 002	100 103 955
Jura	0	0	0
Tous les cantons	227 405 213	113 702 607	341 107 820

## Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

### 1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $t$
$GME_t$	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année $t$
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton $k$ pour l'année $T$
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton $k$ pour l'année $T$
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton $k$ pour l'année $T$
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton $k$ pour l'année $T$
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton $k$ pour l'année $T$
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton $k$ pour l'année de calcul $T$

$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$\beta_T^v$	Facteur bêta du type de société $v$ (soit société de holding, de domicile ou mixte) pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$EX_{k,T}^v$	Bénéfices provenant de l'étranger du type de société $v$ (soit société de holding, de domicile ou mixte) du canton $k$ pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année $t$

## 2. Paramètres à estimer

$a$	Constantes
$b, c, d$	Coefficients des variables indépendantes
$v_k$	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

### 3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1<sup>re</sup> étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$ <p>2<sup>e</sup> étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \bar{\beta}_{k,T} \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$ <p>avec</p> $\bar{\beta}_{k,T} = \frac{\sum_{v=h,d,g} (\text{EX}_{k,T}^v \cdot \beta_v^v)}{\sum_{v=h,d,g} \text{EX}_{k,T}^v}$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>

*Annexe 17*  
(art. 46)

## Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

### Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)<sup>23</sup>
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID<sup>24</sup>
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

<sup>23</sup> [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].  
Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

<sup>24</sup> RS 642.14

- 
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
  - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
  - Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

## Compensation des cas de rigueur

### 1. Variables et paramètres

$gw_k$	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton $k$ devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
$\varepsilon$	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
$SSE_k^{04}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2004
$SSE_k^{05}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2005
$RI_k^{04}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2004
$RI_k^{05}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2005
$NE_k^{04}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$NE_k^{05}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$nes_k$	Résultat net du canton $k$ en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$HA_k$	Montant initial de la contribution allouée au canton $k$ au titre de la compensation des cas de rigueur

### 2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton  $s$  s'obtient en multipliant le facteur epsilon,  $\varepsilon$ , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.



### 3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

### 4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton  $k$  au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$ <hr/> $nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

*Condition 1:* Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100,$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Condition 2:* Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100,$$

deux cas sont à distinguer:

*Cas 2a:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Cas 2b:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton

aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

### 5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre  $h$  de cantons  $z$ , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à  $H$ , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[ nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H .$$

Le paramètre  $z$  désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons  $k$  pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2} .$$

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

**6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005**

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

### 7. Contributions pour l'année 2008: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources 2008

+ = augmentation des charges des cantons; - = diminution des charges des cantons

Kanton	Indice des ressources 2008	Compensation des cas de rigueur 2008 actualisée		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	126.5	0	20 625 767	20 625 767
Berne	77.1	-52 134 660	16 093 294	-36 041 367
Lucerne	76.7	-23 692 069	5 835 055	-17 857 014
Uri	61.8	0	584 920	584 920
Schwyz	124.1	0	2 159 363	2 159 363
Obwald	67.2	-9 441 566	543 418	-8 898 148
Nidwald	125.4	0	623 280	623 280
Glaris	69.6	-8 168 757	647 460	-7 521 297
Zoug	214.9	0	1 658 042	1 658 042
Fribourg	75.3	-137 280 030	4 006 599	-133 273 430
Soleure	76.2	0	4 098 486	4 098 486
Bâle-Ville	139.8	0	3 251 481	3 251 481
Bâle-Campagne	103.8	0	4 343 147	4 343 147
Schaffhouse	96.1	-6 640 279	1 237 986	-5 402 293
Appenzell Rh.E.	77.4	0	902 001	902 001
Appenzell Rh.I.	79.6	0	247 218	247 218
Saint-Gall	80.9	0	7 575 621	7 575 621
Grisons	81.6	0	3 185 869	3 185 869
Aargovie	89.6	0	9 132 828	9 132 828
Thurgovie	74.0	0	3 842 546	3 842 546
Tessin	97.2	0	5 186 590	5 186 590
Vaud	105.5	0	10 612 818	10 612 818
Valais	69.0	0	4 612 693	4 612 693
Neuchâtel	96.5	-108 832 726	2 815 159	-106 017 567
Genève	151.2	0	6 896 917	6 896 917
Jura	68.6	-19 387 554	1 140 654	-18 246 900
Tous les cantons	100.0	-365 577 642	121 859 214	-243 718 428